

— REPUBLIQUE FRANÇAISE — LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ —

JOURNAL OFFICIEL

DES

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

Paraissant tous les Jueuds à 8 heures du soir.

Mataliti 61.
N^o 5

Te Uea a te Hau no te mau Haapao raa farani i Oteania

Mahana maha
no fepuare 1912

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):
Intérieur—Un an.... 18 fr. || Extérieur—Un an.... 20 fr.
id. Six mois.. 10 » || id. Six mois.. 11 »
id. Trois mois. 6 » || id. Trois mois. 6 50
Un numéro: 50 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser

PRIX DES ANNONCES (au comptant):
Les 20 premières lignes..... 50 c. la ligne
Au-dessus de 20 lignes..... 25 id.
Les annonces renouvelées se paient la moitié du prix de la première insertion.

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

Arrêté promulguant dans les Etablissements français de l'Océanie, divers articles de la loi de finances du 13 juillet 1911.

Arrêté promulguant dans la colonie le décret du 25 janvier 1911 portant modification du décret du 18 novembre 1872, organisant le personnel des imprimeries du Gouvernement aux colonies.

Arrêté créant à Makatea un bureau de Poste chargé de la délivrance et du paiement des mandats d'articles d'argent.

Arrêté retirant le bénéfice de la libération conditionnelle au nommé Ruabe a Teihotaata.

Décision fixant la date de fonctionnement du bureau de Poste de Makatea. Nominations, mutations, mouvements.

PARTIE NON OFFICIELLE

Mesures à prendre contre la maladie du cocotier, de la vanille et du fei. Avis. — Chambre d'Agriculture.

Avis d'adjudication du Service postal autour de l'île.

Successions du personnel civil. — Avis de vente.

Service des Contributions. — Avis.

Avis concernant les droguistes.

Nouvelles diverses.

Partie littéraire.

Mouvement commercial du port de Papeete.

Service postal. — Marche des courriers.

PARTIE OFFICIELLE

Gouvernement des Etablissements français DE L'Océanie

ARRÊTÉ promulguant dans les Etablissements français de l'Océanie, divers articles de la Loi de Finances du 13 juillet 1911.

(Du 26 janvier 1912.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu la circulaire ministérielle du 11 décembre 1911, n^o 5446, relative à la promulgation dans les Colonies de divers articles de

la Loi de Finances du 13 juillet 1911;
Sur le rapport du Chef du Service de l'Intérieur;
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon leur forme et teneur, les articles 24, 25, 26, 27, 70, 75, 125, 126, 127, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 155, 174, 176, de la Loi de Finances du 13 juillet 1911.

Art. 2. Le Chef du Service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 janvier 1912.

A. BONHOURE.

Par le Gouverneur:

Le Chef du Service de l'Intérieur,

R. DE BOURNAZEL.

LOI

portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1911.

Le SENAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté,
Le PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit:

TITRE PREMIER.

Art. 24. La contribution des colonies aux dépenses militaires qu'elles occasionent à l'État est fixée, pour l'exercice 1911, à la somme de 14,650,000 francs, ainsi répartie par colonie :

Indo-Chine.....	13,650,000 fr.
Afrique occidentale.....	700,000
Madagascar.....	300,000

Total égal..... 14,650,000 fr.

La somme ci-dessus sera inscrite au budget des recettes, paragraphe 6 (Recettes d'ordre. — Recettes en atténuation de dépenses).

La contribution de Madagascar sera accrue de 100,000 francs par an à partir de l'exercice 1912 jusqu'en 1915 inclusivement.

Art. 25. La somme de 917,000 francs annuellement versée au Trésor par la colonie du Haut-Sénégal et du Moyen-Niger pour l'amortissement des avances pour les travaux du chemin de fer de Kayes au Niger sera désormais inscrite parmi les recettes du budget général au titre des « Produits divers du budget ».

Est abrogé, en ce qu'il a de contraire au présent article, l'article 62 de la loi de finances du 8 avril 1910.

Art. 26. La contribution des colonies aux dépenses d'entretien de l'école coloniale est fixée, pour l'exercice 1911, à la somme de 110,000 francs ainsi répartie par colonie :

Indo-Chine.....	89,000 fr.
Afrique occidentale.....	10,000
Madagascar.....	6,000
Afrique équatoriale.....	5,000
Total égal.....	<u>110,000</u>

Le montant des diverses contributions susvisées sera inscrit au budget des recettes, § 6 (*Recettes d'ordre. — Recettes en atténuation de dépenses*).

Art. 27. Constituent des dépenses obligatoires pour les budgets locaux des colonies :

1° L'entretien et les frais de voyage du personnel militaire du corps de santé hors cadres, mis à la disposition des services locaux sur la demande de ces services ;

2° L'entretien en France du personnel de relève correspondant. Ces dépenses font l'objet d'une contribution forfaitaire ordonnée au profit du Trésor public et fixée à 1,600 francs par officier employé et par an.

Les officiers placés hors cadres pour servir dans les établissements pénitentiaires de l'État aux colonies sont à la charge du budget du Ministère des Colonies.

Les frais de relève de ces officiers sont remboursés par le Ministère des Colonies au Ministère de la Guerre, en prenant pour base le chiffre forfaitaire fixé pour le personnel détaché dans les services locaux.

TITRE II.

Art. 70. Sont étendus jusqu'au 31 juillet de la deuxième année les délais complémentaires de l'exercice financier en ce qui concerne l'ordonnancement et le versement au Trésor de l'excédent des recettes sur les dépenses des budgets annexes rattachés par ordre au budget général de l'État.

TITRE III.

Art. 75. Dans le délai d'une année à dater de la promulgation de la présente loi, les fonctionnaires titulaires en exercice lors de la promulgation de la loi du 8 avril 1910 devront faire connaître s'il désirent effectuer le versement des retenues rétroactives prévues par l'article 85 de ladite loi, en vue de valider, pour la liquidation de leur pension de retraite, leur temps de surnumérariat ou de stage. Lesdites retenues pourront être effectuées en autant de fois douze termes qu'il y aura d'années entières de stage, la fraction d'année en excédent étant toujours négligée.

Art. 125. Dans le paragraphe 2 de l'article 33 de la loi de finances du 13 avril 1900, le 3^e est et demeure modifié de la manière suivante :

« 3^e Aux frais de la gendarmerie et de la police et à ceux de la justice et de l'instruction publique. »

Art. 126. Seront soumis au contrôle de la cour des comptes,

dans les conditions qui seront déterminées par un décret, les comptes :

1° Des comptables chargés de recouvrer, aux colonies, les recettes perçues au profit des budgets généraux ou locaux ;

2° Des comptables des budgets régionaux, provinciaux ou municipaux, ainsi que des hospices et établissements de bienfaisance des colonies, lorsque le montant des recettes ordinaires constatées dans les trois dernières années dépasse 30,000 francs par an.

Art. 127. A. Les colonies non groupées, ou les groupes de colonies constitués en gouvernements généraux, peuvent recourir à des emprunts.

Dans les colonies de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion, de l'Inde et de la Nouvelle-Calédonie, ces emprunts sont délibérés par les conseils généraux.

Dans toutes les autres colonies, ils sont décidés par les Gouverneurs ou Gouverneurs généraux, les Conseils d'Administration, de Gouvernement ou supérieurs entendus.

Les emprunts doivent être approuvés par décrets pris en conseil d'État ou par une loi, si la garantie de l'État est demandée.

Tous emprunts des colonies ayant déjà fait appel à la garantie de l'État pour des emprunts antérieurs sont autorisés par une loi.

Sont assimilés aux emprunts et, par suite, soumis à la même procédure d'approbation, les engagements, d'une durée de plus de cinq années, comportant le paiement d'annuités d'un montant supérieur à 50,000 francs.

Ne sont pas soumis à ces dispositions les contrats et marchés passés pour assurer le fonctionnement des services publics et administratifs.

Les opérations à effectuer sur les fonds d'emprunt, tant en recettes qu'en dépenses, figurant à des budgets spéciaux d'emprunt, annexés aux budgets qui supportent l'annuité d'amortissement. Ces budgets sont préparés, délibérés, arrêtés et exécutés dans les mêmes formes que les budgets auxquels ils se rattachent. Ils donnent lieu à l'établissement de comptes administratifs.

B. En dehors des dépenses inscrites dans un budget général ou local, nulle dépense ne peut être mise à la charge de ce budget si ce n'est en vertu d'une loi ;

L'initiative des inscriptions de dépenses, tant pour les créations d'emploi que pour les relèvements de crédit concernant le personnel, appartient au Gouverneur seul.

Les permis d'exploitation, les actes portant concession de mines ou de minières ainsi que ceux attribuant la propriété ou la concession de superficies supérieures à 2,000 hectares, doivent être publiés au *Journal Officiel* de la République. Les mêmes actes ou permis concernant des superficies inférieures à 2,000 hectares doivent être publiés au *Journal Officiel* de la colonie intéressée. Les dispositions faisant l'objet du présent alinéa ne sont pas applicables aux permis de recherches qui sont et demeurent régis par les règlements en vigueur.

C. Aucun Gouverneur général ou Gouverneur, aucun résident supérieur en Indo-Chine, aucun secrétaire général des colonies ne peut prétendre à la pension de son grade que s'il en a effectivement exercé les fonctions aux colonies, savoir :

Pendant deux ans au moins, si la retraite est prononcée sur sa demande pour ancienneté de services ;

Pendant un an au moins, si elle est prononcée soit d'office, soit pour blessures ou infirmités.

Pour les autres fonctionnaires et agents coloniaux placés sous le régime de la loi du 18 avril 1831, les articles 10 et 18 de cette loi sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 10. La pension se règle sur le grade dont l'agent a en dernier lieu exercé effectivement les fonctions aux colonies pendant deux ans au moins, ou en cas de retraite d'office pendant un an au moins.

Art. 18. La pension pour blessures ou infirmités se règle sur le grade dont l'agent a en dernier lieu exercé effectivement les fonctions aux colonies.

Les pensions de veuves ou orphelins de ces mêmes fonctionnaires sont réglées sur le grade dont le mari ou le père a en dernier lieu exercé effectivement les fonctions aux colonies.

A partir du 1^{er} janvier 1912, nul ne pourra plus être admis dans un cadre colonial susceptible de conduire à une pension du régime de la loi 18 avril 1831 s'il ne réunit les conditions d'âge et de service lui permettant d'obtenir à cinquante-cinq ans d'âge, une pension pour ancienneté de services.

Art. 141. Est nulle de plein droit toute nomination à une fonction publique ou toute promotion d'une personne attachée, sous une dénomination quelconque, au cabinet d'un Ministre ou d'un Sous-Secrétaire d'Etat si elle n'a pas été insérée au *Journal Officiel*, antérieurement à la démission du Ministre ou du Sous-Secrétaire d'Etat qui l'ont contresignée.

Art. 142. Dans le délai de six mois à dater de la promulgation de la présente loi, un décret portant règlement d'administration publique déterminera le nombre et la nature des emplois à prévoir pour chaque cabinet de Ministre et Sous-Secrétaire d'Etat.

Les agents appartenant à une administration publique et appelés à faire partir d'un cabinet de Ministre ou de Sous-Secrétaire d'Etat ne peuvent recevoir d'avancement qu'en conformité des règlements qui régissent l'administration à laquelle ils appartiennent.

Art. 143. Dans tout corps de fonctionnaires dont les statuts autorisent des nomination au titre de l'extérieur, aucune nomination ou promotion ne peut être faite à ce titre au profit, soit de fonctionnaires appartenant au corps où l'emploi est vacant qui ne remplissent pas les conditions réglementaires pour être appelés par voie d'avancement hiérarchique au poste auquel ils sont nommés, soit d'anciens fonctionnaires de ce corps qui ne remplissent pas lesdites conditions au moment où ils l'ont quitté.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux anciens fonctionnaires, lorsqu'ils ont quitté le corps depuis plus de deux années ou lorsque l'emploi auquel ils sont appelés est temporaire ou équivalent à celui qu'ils ont quitté.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application du présent article.

Art. 144. Sont applicables aux auxiliaires employés à titre permanent dans les diverses administrations de l'Etat les dispositions de l'article 55 de la loi de finances du 25 février 1901.

Art. 145 Il sera publié, à partir de 1911, à l'appui du projet de budget de chaque ministère, un état faisant connaître pour chacune des missions, de l'année précédente ne rentrant pas dans le cadre des inspections permanentes des divers services :

- 1^o Les noms et emplois des personnes chargées de la mission ;
- 2^o L'objet et la durée de celle-ci ;
- 3^o Le montant des allocations et les bases d'après lesquelles elles ont été fixées ;

Art. 146. A partir de 1912, aucune dépense pour indemnités ordinaires ou extraordinaires, gratifications, secours ou allocations de quelque nature que ce soit, ne pourra être imputée sur les chapitres affectés aux traitements, remises ou salaires des diverses catégories du personnel rémunérées sur le budget de l'Etat. Cette disposition n'est pas applicable aux allocations

et indemnités payées sur les chapitres de soldes qui sont prévues par des règlements pour des situations déterminées et dont le montant résulte de tarifs approuvés par le ministre des finances.

Art. 147. Les contrôleurs des dépenses engagées ne peuvent être chargés d'aucun service comportant engagement ou liquidation des dépenses.

Lorsque des propositions d'engagement sont soumises à leur visa, ils les examinent au point de vue de l'imputation de la dépense, de la disponibilité des crédits, de l'exactitude de l'évaluation, de l'application des dispositions d'ordre financier des lois et règlements, de l'exécution du budget en conformité du vote des chambres et des conséquences que les mesures proposées peuvent entraîner pour les budgets d'autres départements ministériels. Si les mesures proposées lui paraissent entachées d'irrégularités, le contrôleur refuse son visa.

En cas de désaccord avec le département ministériel auquel il est attaché, le contrôleur des dépenses en réfère au ministre des finances.

Art. 148. Les contrôleurs des dépenses engagées donnent leur avis sur les projets de décrets, d'arrêtés ou de décisions soumis au contreseing du ministre des finances.

Ils reçoivent communication de toutes les pièces justificatives des engagements de dépenses et de l'emploi des crédits, y compris les états de liquidation et les demandes d'ordonnancement. Ils visent les ordonnances de délégation et de paiement.

Art. 149. Est modifiée comme il suit la dernière phrase de l'article 53 de la loi de finances du 31 mars 1903 :

« L'état nominatif des créances restant à payer en fin d'exercice est visé par le contrôleur des dépenses engagées qui vérifie notamment l'exactitude de l'imputation de la dépense. Il en est de même des états de nouvelles créances constatées en addition des restes à payer, lesquels sont visés et vérifiés préalablement à toute demande de crédits spéciaux. »

Art. 150. Dans chaque département ministériel où il existe un corps de contrôle financier, ce corps est chargé de suivre l'exécution du budget. Dans les départements ministériels où ce corps n'est pas constitué, le contrôle de l'exécution du budget sera assuré dans les conditions qui seront déterminées par un règlement d'administration publique rendu sur la proposition du ministre intéressé et du ministre des finances dans la limite des crédits ouverts au budget.

La compétence des corps de contrôle s'étend sur toutes les opérations administratives tant de l'administration centrale que des services extérieurs.

Ils veillent à l'observation des lois, des décrets et des décisions ministérielles qui régissent le fonctionnement des différents services ; ils signalent les abus, les erreurs et les fautes, recherchent les économies à réaliser et proposent les améliorations à apporter dans l'organisation administrative du département ministériel.

Art. 151. Chaque année, le contrôleur des dépenses engagées, d'une part, le corps du contrôle, d'autre part, établissent un rapport d'ensemble relatif au budget du dernier exercice écoulé exposant les résultats de leurs opérations et les propositions qu'ils ont à présenter. Ces rapports ainsi que les suites données aux observations et propositions qui y sont formulées sont communiquées par chacun des départements ministériels au ministre des finances.

TITRE IV

Art. 155. Il est ouvert au ministre des colonies un crédit de trois cent cinquante mille francs (350,000 fr.) pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires du service colonial à liquider dans le courant de l'année 1911.

Art. 174. Les travaux complémentaires à effectuer sur le chemin de fer de Dakar à Saint-Louis, à l'aide d'avances à faire par l'État dans les conditions de l'article 4 de la convention de concession du 30 octobre 1880, et dont le Ministre des colonies pourra approuver les projets pendant l'année 1911, sous la réserve de l'inscription au budget colonial des crédits nécessaires à l'exécution, ne pourront excéder le maximum de 200,000 francs.

Art 176. La nomenclature des documents à fournir aux Chambres par les différents Ministères, en exécution des dispositions contenues dans les lois antérieures de finances, est fixée, pour l'année 1911, conformément à l'état L annexé à la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 13 juillet 1911.

A. FALLIÈRES

Par le Président de la République :

Le Ministre des finances,

L. L. KLOTZ.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 25 janvier 1911 portant modification du décret du 18 novembre 1872, organisant le personnel des Imprimeries du Gouvernement aux Colonies.

(Du 26 janvier 1912.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Sur le rapport du Chef du Service de l'Intérieur ;

~~Le Conseil privé~~,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est promulgué dans la colonie pour y être exécuté selon sa forme et teneur, le décret du 25 janvier 1911 portant modification du décret du 18 novembre 1872, relatif à l'organisation du personnel des Imprimeries du Gouvernement aux Colonies.

Art. 2. Le Chef du Service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 janvier 1912.

A. BONHOURE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service de l'Intérieur,

R. DE BOURNAZEL.

RAPPORT au Président de la République Française.

Paris, le 25 janvier 1911.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le personnel des Imprimeries du Gouvernement dans les colonies est encore actuellement régi par le décret du 18 novembre 1872.

Il est devenu indispensable de compléter, par des dispositions relatives au recrutement, à l'avancement et à la discipline, ce texte qui se borne à fixer le solde des agents dont il s'agit et à déterminer le régime de retraite dont ils doivent bénéficier.

Il importe également de relever les traitements de ce personnel qui ne paraissent plus en parfaite conformité avec les nécessités actuelles de l'existence.

Le projet de décret ci-joint répond à ces diverses préoccupations ; il a pour but, tant d'améliorer la situation du personnel des imprimeries du Gouvernement dans les colonies que de lui assurer des garanties nouvelles.

Il n'apporte toutefois aucune modification à l'assimilation des agents en cause au point de vue des indemnités et des passages, cette question étant actuellement à l'étude et devant être prochainement réglée, par un même acte, pour l'ensemble du personnel colonial.

Si vous voulez bien approuver les dispositions qu'il contient, je vous serais reconnaissant de le revêtir de votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

JEAN MOREL.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 18 novembre 1872, portant organisation du personnel des imprimeries du Gouvernement dans les Colonies ;

Vu la loi du 18 avril 1831 sur les pensions de l'armée de mer ;

Vu la loi du 5 août 1872 sur les pensions du personnel du département de la marine et des colonies ;

Vu le décret du 21 mai 1880, portant fixation des pensions de retraite des fonctionnaires, employés et agents du service colonial ;

Vu les décrets des 3 juillet 1897 et 6 juillet 1904, portant règlement sur les indemnités de déplacement et les passages du personnel colonial ;

Vu la circulaire du 18 avril 1907, étendant aux fonctionnaires et agents coloniaux et locaux l'application de l'article 65 de la loi de finances du 22 avril 1905 ;

Vu la circulaire du 25 février 1909, relative à la composition et à la procédure des conseils d'enquête aux colonies ;

Sur le rapport du Ministre des colonies ;

DÉCRÈTE :

TITRE 1^{er}.

Dispositions concernant l'ensemble des colonies.

Art 1^{er}. Les articles 1^{er} et 2^o du décret du 18 novembre 1872 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Les emplois, classes et soldes des agents d'imprimerie sont fixés conformément au tableau ci-après :

Emplois	Classes	Solde d'Europe (1).
Chef d'imprimerie.....	1 ^{re}	4.000 ^f
	2 ^e	3.500
Ouvrier hors classe.....		2.750
	1 ^{re}	2.250
	2 ^e	2.000
	3 ^e	1.750
	4 ^e	1.500
	5 ^e	1.250
	6 ^e	1.000
Ouvrier.....	7 ^e	750

(1) Dans les colonies de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française le supplément colonial est égal à la solde d'Europe.

Dans les autres colonies, il est fixé par le Gouverneur dans la limite des crédits votés par le conseil général ou le conseil d'administration.

II: Au point de vue de la retraite, les ouvriers hors classe ont la même assimilation que ceux de 1^{re} classe.

Art. 2. Nul ne peut être admis dans les cadres du personnel des imprimeries coloniales :

1° S'il n'a satisfait aux obligations imposées par la loi sur le recrutement de l'armée ;

2° S'il n'est ouvrier professionnel et s'il ne justifie, par la production du livret ouvrier ou de toutes autres pièces équivalentes acceptées par l'Administration, de cinq ans au moins de services dans les imprimeries commerciales, administratives ou officielles.

Art. 3. I. L'avancement a lieu d'une classe à la classe immédiatement supérieure.

Nul ne peut recevoir un avancement :

1° S'il ne compte au moins deux ans d'ancienneté dans sa classe.

2° S'il ne réunit un minimum de services effectifs aux colonies égal à la moitié du temps réglementaire de séjour fixé pour l'obtention d'un congé administratif.

II. Les promotions en classe ont lieu, un quart au choix, et trois quarts à l'ancienneté ; l'avancement ne peut porter que sur les candidats inscrits à un tableau d'avancement dressé chaque année par le Gouverneur général ou le Gouverneur après avis du Chef de Service.

III. Les Chefs d'imprimerie de 2^e classe sont exclusivement choisis parmi les ouvriers hors classe et de 1^{re} classe comptant au moins cinq ans de services effectifs aux colonies depuis leur nomination à la 1^{re} classe et inscrits au tableau d'avancement dans les conditions fixées par le paragraphe précédent.

Art. 4. I. Les mesures disciplinaires sont :

La réprimande ;

La blâme avec inscription au dossier ;

~~La suppression du droit à l'avancement pendant une année ;~~

La rétrogradation ou la descente de classe ;

La révocation.

II. La réprimande, le blâme et la suppression du droit à l'avancement pendant une année sont prononcés par les Gouverneurs et lieutenants Gouverneurs, après avis du Chef de Service.

III. La rétrogradation, la descente de classe et la révocation sont prononcées par les Gouverneurs généraux et Gouverneurs après avis d'une commission d'enquête nommée par ces mêmes fonctionnaires et composée ainsi qu'il suit :

Un administrateur des colonies ou un chef de bureau des secrétariats généraux des colonies, président ;

Un administrateur adjoint des colonies ou un sous-chef de bureau des secrétariats généraux des colonies, membre ;

Un agent du service de l'imprimerie d'une classe supérieure à celle de l'agent incriminé ou, dans la même classe, d'une ancienneté supérieure, membre ;

Dans les cas où l'agent incriminé est un chef d'imprimerie, le second membre prévu au paragraphe précédent est remplacé par un second administrateur-adjoint ou sous-chef de bureau des secrétariats généraux des colonies.

Si l'agent est en France au moment de son envoi devant une commission d'enquête, la composition de la commission est déterminée par le Ministre.

L'avis de la commission d'enquête ne peut être modifié que dans un sens favorable à l'inculpé.

TITRE II.

Dispositions concernant spécialement le personnel servant en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française.

Art. 5. Les ouvriers d'imprimerie servant hors de leur pays d'origine débiteront à la 3^e classe.

Art. 6. Le personnel indigène, à l'exception de celui qui, actuellement en service, bénéficie des dispositions du décret du 18 novembre 1872, sera composé d'agents exclusivement temporaires, qui prendront la dénomination d'ouvriers auxiliaires.

Art. 7. Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 25 janvier 1911.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

J. MOREL.

ARRÊTÉ créant à Makatea un bureau de Poste chargé de la délivrance et du paiement des mandats d'articles d'argent.

(Du 12 mai 1911.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu la décision en date du 30 octobre 1891 fixant les remises du Trésorier-payeur sur la délivrance des mandats d'articles d'argent ;

Vu la dépêche ministérielle du 4 octobre 1899, n° 3, relative à la délivrance et au paiement des dits mandats par les Receveurs des Postes coloniaux ;

Vu le fort accroissement de la population de Makatea dû à l'exploitation des gisements de phosphates de cette île ;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Intérieur et du Trésorier-Payeur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. Il est créé à Makatea un bureau de poste chargé de la délivrance et du paiement des mandats d'articles d'argent.

Art. 2. La remise fixée par la décision du 30 octobre 1891 sur le droit établi au profit de la colonie et à la perception duquel donne lieu la délivrance des mandats d'articles d'argent est attribuée, sur les perceptions de Makatea, dans les proportions de deux tiers à l'agent spécial de cette île et d'un tiers au Trésorier-Payeur pour la centralisation et le rattachement à ses écritures.

Art. 3. La taxe additionnelle de change sur les dits mandats sera fixée sur la proposition du Trésorier-Payeur.

Art. 4. Toutes opérations concernant les mandats de poste seront centralisées dans les écritures du Trésorier-Payeur qui adressera à l'Administration des Postes les demandes de registres et d'imprimés nécessaires pour le fonctionnement de ce service.

Art. 5. La Colonie sera subsidiairement responsable, aux lieu et place du Trésorier-Payeur, dans le cas où des pertes ou déficits viendraient à se produire dans la Caisse de l'Agent spécial de Makatea sur les recettes ou les dépenses effectuées pour le service des mandats d'articles d'argent.

Art. 6. Le Chef du Service de l'Intérieur et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, après approbation ministérielle, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 mai 1911.

A. BONHOURE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service de l'Intérieur,
R. de BOURNAZEL.

Le Trésorier-Payeur, p. p.,
RASCALON.

Approuvé par Dépêche ministérielle en date du 30 août 1911, n° 833.

Le Gouverneur,

A. BONHOURE.

ARRÊTÉ retirant le bénéfice de la libération conditionnelle au nommé Ruahe a Teihotaata.

(Du 26 janvier 1912.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle, titres 1 et 2, promulgués dans la colonie par arrêté du 9 décembre suivant;

Vu la dépêche ministérielle du 4 juin 1887 relative à l'application aux colonies de la loi sus-visée;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 1911 mettant le nommé Ruahe a Teihotaata en liberté conditionnelle;

Considérant que cet indigène vient d'être condamné le 19 janvier 1912, à une année d'emprisonnement pour outrage public;

Considérant qu'il a perdu, par suite, le bénéfice de la libération conditionnelle;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Intérieur et l'avis conforme du Chef du Service Judiciaire;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le bénéfice de la libération conditionnelle est retiré au nommé Ruahe a Teihotaata, mis en liberté provisoire le 1^{er} décembre 1911, et qui vient d'être à nouveau condamné le 19 janvier 1912, à un an de prison pour outrage public.

En conséquence, avant de subir cette dernière condamnation, il sera maintenu en prison pendant 7 mois et 8 jours représentant la durée de sa peine non écoulee au moment de sa libération conditionnelle.

Art. 2. Le Chef du Service Judiciaire et le Chef du Service de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 janvier 1912.

A. BONHOURE.

Le Chef du Service
Judiciaire
CH. HOSTEIN.

Le Chef du Service de
l'Intérieur
R. DE BOURNAZEL.

DÉCISION fixant la date de fonctionnement du bureau de Makatea.

(Du 26 janvier 1912.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu l'arrêté du 12 mai 1911, créant à Makatea, un bureau de poste chargé de la délivrance et du paiement des mandats d'articles d'argent;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Intérieur et l'Intérieur et du Trésorier-payeur,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Le bureau de poste de Makatea, chargé de la délivrance et du paiement des mandats d'articles d'argent, créé par arrêté du 12 mai 1911, commencera à fonctionner à partir du 1^{er} mars 1912.

Art. 2. La taxe additionnelle de change sur les dits mandats, sera celle de 2 p. 0/0, fixée par décision du 29 février 1908.

Art. 3. L'Agent spécial de Makatea est désigné pour remplir, dans cette île, les fonctions de Receveur de la Poste.

Art. 4. Le Chef du Service de l'Intérieur et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 26 janvier 1912.

A. BONHOURE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service de l'Intérieur,
R. DE BOURNAZEL.

Le Trésorier-Payeur
ED. CHARLIER.

MUTATIONS, NOMINATIONS, MOUVEMENTS

Par décision du Gouverneur en date du 15 janvier 1912, le sieur Arnaud, Auguste, a été nommé infirmier à l'Hôpital civil de Papeete, pour compter du 15 janvier 1912, en complément d'effectif.

Par décision du Gouverneur en date du 31 janvier 1912, M. Huioutu, Louis, Tehuitua, a été nommé, à titre provisoire, brigadier de police à Papeete, en remplacement de M. Laurent Chevalier, démissionnaire.

PARTIE NON OFFICIELLE

COMMUNICATIONS DIVERSES

A la suite d'une mission destinée à rechercher les causes des maladies de diverses plantes sévissant dans la Colonie M. le Pharmacien Laurent préconise les mesures suivantes :

MESURES A PRENDRE CONTRE LA MALADIE DU COCOTIER, DE LA VANILLE ET DU FEL.

1. — **Cocotier.** — La destruction d'un grand nombre de cocotiers est produite par la larve d'une espèce de charançon : le *Rhynchophorus ferrugineus*, appelé *red-beeble* dans les colonies anglaises.

Cet insecte dont la longueur moyenne est de vingt millimètres porte, à l'extrémité de la tête, une sorte de pointe recourbée vers le bas à laquelle on donne le nom de rostre.

Sa larve est de couleur blanc opaque; elle est dépourvue de pattes. Son corps plissé et charnu peut atteindre une longueur de 5 centimètres.

Le *Rhyncophorus* ne sort que le soir, mais vole assez rarement. Les femelles se promènent sur les cocotiers et, s'aidant de leur rostre, enfouissent leurs œufs à la base des pétioles en utilisant dans ce but toutes les fentes ou légères blessures existant au sommet des palmiers.

Elles s'attaquent aux cocotiers dès que le tronc commence à sortir de terre, et jusqu'au début de la floraison époque à laquelle il devient trop dur pour servir de nourriture à la larve. On les rencontre le plus souvent au faite des cocotiers, sur la portion encore tendre et incomplètement lignifiée du tronc.

Les larves issues des œufs creusent des galeries en rongant la substance interne. Ces galeries sont sinueuses et se dirigent ordinairement vers l'axe du tronc. Quand elles atteignent le cœur du cocotier, l'arbre périt le plus souvent, sous l'influence de l'irritation produite, ou par infection secondaire. Dans le cas contraire, il peut continuer à croître après une période de dépérissement dont la longueur varie suivant le nombre des larves et l'étendue des dégâts produits. Les larves reviennent à la périphérie quand elles ont atteint leur complet développement, confectionnent un cocon sous une très mince épaisseur d'écorce que l'adulte peut percer sans difficulté et forment des chrysalides d'où sortent bientôt les insectes parfaits.

Les ravages du *Rhyncophorus* s'exercent donc entièrement à l'intérieur des cocotiers, sans laisser de traces visibles à l'extérieur. La présence du *Rhyncophorus* n'est révélée pour la première fois que par le dessèchement des feuilles ou du bourgeon terminal.

L'application générale des mesures suivantes pourra seule permettre de lutter contre ce redoutable ennemi des cocotiers :

Le sol des plantations doit être nettoyé pour donner plus de vigueur à l'arbre, mais on doit éviter d'ouvrir à la main le cœur des jeunes cocotiers. Cette opération, pratiquée par plusieurs planteurs dans le but d'aider la nature, dénude les parties du tronc ou de la base des feuilles que l'air et la lumière n'ont pas encore durcies assez pour qu'elles puissent résister à la piqûre que fait l'insecte pour déposer ses œufs. Les feuilles des cocotiers ne doivent pas être détachées du tronc ni raccourcies sur une certaine longueur, il faut laisser tomber naturellement sur le sol les feuilles flétries. Il semble préférable d'enlever celles dont le pétiole est en état de décomposition avancée, car l'insecte parfait s'y installe volontiers. Cette opération devra être effectuée avec les plus grandes précautions de manière à ne pas blesser les palmiers.

Il est avantageux d'obturer avec un mélange de sable et de goudron de houille les fentes ou les fissures qu'on découvrira à la base des feuilles vertes.

Il faut se garder d'arracher les morceaux de tissu fibreux enserrant la base des pétioles, car ces filaments étroitement entre croisés protègent efficacement les parties tendres qu'ils recouvrent contre la femelle du *Rhyncophorus*.

On évitera de conserver à l'intérieur ou à proximité des cocoteries, des débris de n'importe quelle nature : Souches, morceaux de débris de bois de cocotiers, feuilles sèches, amas de matières végétales en décomposition, qui constituent autant de foyers d'infection en devenant des lieux de ponte et de refuge pour les insectes.

Les cocotiers morts ou gravement atteints par l'insecte devront être déracinés et détruits entièrement par le feu, enfouis dans le sol à 1 mètre au moins de profondeur ou immergés dans l'eau de sorte que les œufs, larves, chrysalides et insectes parfaits soient tous anéantis.

Quelques insectes pourront être détruits soit en allumant des feux le soir avec des débris de feuilles ou d'enveloppes, soit en les attirant par des lumières placées au centre d'un récipient assez large contenant de l'eau à la surface de laquelle on aura versé un peu de pétrole. (1)

2. — Vanille. — La maladie qui sévit actuellement sur les vanilliers à Tahiti et à Moorea est caractérisée par le noircissement suivi de la destruction de la tige des lianes qui se dessèchent au dessus de la section produite. Cette maladie est occasionnée par divers champignons dont le développement et la pullulation sont favorisés par trois conditions : la présence de foyers d'infection, l'humidité excessive, l'absence ou la diminution de l'insolation. Il convient de faire entrer aussi en ligne de compte l'affaiblissement des vanilliers par le nombre exagéré des fleurs fécondées, et l'épuisement progressif du sol par les récoltes successives.

Les foyers d'infection sont constitués par tous les matériaux qui se trouvent sur le sol défriché, en particulier le bois mort et les souches des grands arbres abattus. Toute souche morte est rapidement envahie par des champignons qui gagnent les plants de vanille par l'intermédiaire des racines de la souche ou plus simplement à travers le sol. Il est donc nécessaire de ramasser et de brûler le bois mort sur lequel pullulent les champignons saprophytes dont certains peuvent devenir des parasites occasionnels des vanilliers.

La plupart des plantations de vanille sont trop ombragées et trop serrées. L'expérience a montré cependant que les lianes peuvent supporter beaucoup de soleil quand le sol est maintenu dans un état de fraîcheur suffisant par une légère couverture de feuilles ou d'herbe. Si les gousses développées à l'ombre sont plus longues que celles développées au soleil, leur épaisseur ne se maintient pas jusqu'à l'extrémité insérée sur la tige, comme c'est le cas pour les autres, et leur préparation devient plus délicate.

Dans les plantations trop ombragées et trop serrées l'atmosphère comprise entre le sol et le feuillage est constamment surchargée d'humidité, et la tige des plants de vanille est presque entièrement soustraite à l'action des rayons solaires, conditions particulièrement favorables pour la germination des spores de champignons qui attaquent les tiges et les feuilles.

Pour limiter l'extension de la maladie toutes les lianes malades doivent être arrachées et brûlées avec les feuilles mortes tombées sous les plants.

3. — Fei — Les mesures à prendre contre la maladie du fei, occasionnée par un *Rhyncophorus* comportent avant tout l'arrachage et la destruction des herbes atteintes de manière à empêcher la pullulation des insectes.

LAURENT.

I muri a'e i te hoe tere no te imi raa i te mau tumu o te mai o te vetahi mau raau te tupu i teie nei i te fenua nei ua faaue ia te Taote hamani raau ra o M. Laurent ia rave hia te mau ravea i muri nei :

Faataa raa no te tinai raa'tu i te mai no te haari, no te vanira e no te fei.

1° No te haari. la vaere maitai hia te aihere i roto i te mau faaapu haari e tupuai to ratou ruperupe ; eiaha ra e taataahi hia te

(1) Les indications contenues dans ces paragraphes ont été empruntées en partie aux ouvrages suivants : E. Prudhomme Le cocotier, Paris Chalmel ; J. Ferguson Coconut Planter's Manual London.

à o te haari api; teicnei ohipa tei mataro hia e te feia faaapu te rave rahi, no te faaohie raa ia i te tupu o te haari e te faaore raa hoi i te tapoi o te tumu i te vahi aore à i paari i raro a'e i te fâ, e aita' aura hoi ta te tu'a e ohipa rahi i te pao raa i te reira vahi maru no te faanoho raa i tona huero i reira.

Eiaha te niau o te haari e hubuti hia, eiaha'toa e tapu haapoto hia. Ia vaiho noa hia te mau fâ o te niau i nia i te tumu e tae noa' tu i te tau i haapaô hia no te marua noa raa te reira. O te niau ana'e tei pe te omou te iriti e atu no mea e ohie noa ia i te manumanu i te faaea i reira. E au, taua ohipa ra, ia rave maitai hia eiaha te tumu haari ia ino.

E mea maitai i te opani te mau area e te mau vahi afafa e itea haere hia i nia i te fâ o te nia umaro ore, na roto i te hoe parai raa toruta o tei anoi hia i te one.

Eiaha toa o iriti i te aa e tapiri atu i te tumu o te niau no te mea ua ite papu hia e na taua aa ofirifiri ra e pararu atu i te mau vahi api ta ratou e tapoi ra, e ore e puta'i i te tu'a ovahine.

Ia vaere maitai hia na rapae e i roto i te mau faaapu haari e tia'i; eiaha roa'tu e vaiho i te aiaha, mai te tumu raau pe, te niau maro e tetahi atu à mau huru aihere, no te mea e riro te reira ei haapue raa manumanu e te ohie atoa ia ratou i te ofaa e te tapuni atu i taua mau vahi ra.

Te mau haari pohe e o tei ino roa i taua tu'a ra e iriti roa'tu ia i te reira e o haamou roa hia i roto i te auahi, e tanu atoa hia i roto i te repo i te hoe metera te bohonu i te iti raa; e aore ra e taumi maite hia i roto i te pape ia pohe maitai te mau huero, te tua e te manumanu.

E nehenehe noa ia tinai te tahi pae o teie nei may tu'a na roto i te tahu raa i te auahi i te pô. E haamou atoa hia hoi taua mau manumanu ra na roto i te ume raa'tu ia ratou i nia i te tahi mau mori o tei tuu hia i ropu i te hoe faarii huru aano tei faa'i hia i te pape e o tei anoi rii hia i te mori arahu. (1)

2° **No te vanira.** E itea hia te mai e vai nei i nia i te mau tumu vanira no Tahiti e Moorea na roto i te creere raa e te maro raa o te obi.

Te tumu no taua huru mai ra, o te hoe mea huru rii au i te taria iore o tei faatupu e te haaparare i na mea e toru: Te haapue raa no taua taria iore ra, te rahi raa o te haumi e te marumaru, oia'toa no te rahi te vaiho raa i te tiare no reira i paruparu ai te tupu raa o te vanira; e te pau raa o te puai o te repo no te maoro i te faaapu raa hia te fenua.

Na te mau aiaha, oia hoi te raau pe, te mau tumu raau i tapu hia, e vai i roto i te mau faaapu e faatupu i te haapue raa manumanu; e riro te reira i te faatupu oioi i taua taria iore ra o te mau mai ia i nia i te mau tumu vanira na nia i te aa o te tumu raau pe e aore ra na roto noa i te repo. No reira e mea faufaa maoli i te obi maite i te mau raau pe e te faaore atu na roto i te auahi, no te mea te mau taria iore e vai i nia i taua mau raau e riro ia i te tupu atu i nia i te tumu vanira.

E mea rahi roa te marumaru e ua piri roa hoi te mau tumu vanira i roto i te paeau rahi o te mau faaapu. Teie ra ua itea hia eita te vanira e pohe i te mahana, mai te mea ra e ua au maitai te hau-mi no te repo ia tapoi hia i te raore e te aihere rii. Mai te mea e, ta hau te roa o te maa no te vanira i paari i te vahi marumaru, eia taua mau maa roroa ra e tamau to ratou meumeu e tae roa'tu i te vahi e piri atu ai i nia i te pupa, mai to te maa i paari i te vah mahana e no reira e mea rave ata to ratou taurai raa.

I roto i te mau faaapu i hau i te marumaru e te piri o te mau tumu vanira, e haumi rahi roa to te matai i roto i te area e vai i ropu i te mau raore e te repo e aita te mahana e puta mai i nia i te obi; mau tumu ia no te oteo raa i te huero no te taria iore e tupu mai i nia i te obi e te raore.

Ei paruru raa'tu i te haaparare raa i taua mai ra, e iriti hia ia te mau tumu vanira i tupu haere hia i taua mai ra e e faaore hia na roto i te auahi oia'toa te mau raore pohe i topa haere i raro i te tumu vanira.

3° **No te fei.** Te mau ravea e au ia rave hia no te mai no te fei o tei faatupu hia e te *Rhyncophorus*, teie ia: E iriti haere hia te mau aihere e vai i raro i te mau tumu fei ei paruru raa'tu i te tupu raa o te manumanu.

LAURENT.

CHAMBRE D'AGRICULTURE.

AVIS

La Chambre d'Agriculture accorde une prime de **cinq francs** par épervier tué et de **dix centimes** par rat tué.

Apporter les becs d'épervier et les queues de rats à Monsieur F. Millaud, qui délivrera la prime séance tenante.

PARAU FAAITE

E aufau te Tuhaa ohipa no te paeau faaapu i te moni haamau-ruuru e **pae farane** no te manu rarahi amu manu hoe te pohe e **hoe ahuru tenetima** i te iore pohe hoe.

E afai mai i te mau utu manu amu manu e te aere iore ia M. F. Millaud ra, ei reirara oia e aufau mai ai i te moni no te reira.

SERVICE POSTAL AUTOUR DE L'ILE.

Avis d'adjudication.

Le public est informé qu'il sera procédé le mardi 13 février à 4 heures de l'après-midi, dans le cabinet du Chef du Service de l'Intérieur, à Papeete, à l'adjudication, sur soumissions cachetées, de l'entreprise de l'exploitation du service postal, par voitures automobiles ou par voitures ordinaires à quatre roues, entre Papeete et le 30^e kilomètre (côté Ouest) et vice-versa, pendant une période de dix mois, du 1^{er} mars au 31 décembre 1912.

Le prix de base est fixé à..... 4.000 fr.

Le cahier des charges est déposé au Service de l'Intérieur, où le public peut en prendre connaissance les jours et heures d'ouverture des bureaux.

L'entreprise est exclusivement réservée aux entrepreneurs français.

Cautionnement provisoire..... 100 fr.

Successions du personnel civil.

Avis de vente.

Le public est informé qu'il sera procédé, le Mardi 20 du mois de Février 1912, à 8 heures du matin, à l'ancienne caserne de l'Infanterie coloniale à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, des effets, meubles, livres, vaisselle,

(1) Te mau faaito raa e vai i roto i teie nei mau irava, e mea iriti hia mai te tahi pae no roto mai i te mau puta a: E. Prudhomme. "Te Haari" i Paris, Challamel, e J. Feguason, "Coconut Planters Manual", London.

armes et accessoires, provisions de bouche, liqueurs, nombreux médicaments, livres et outils de chirurgie vétérinaire, gramophone et disques, machine à coudre, objets divers, etc., etc., provenant de la succession de :

M. FERRÉ, Jean, Paul, Aimé, Vétérinaire du Service Local, décédé à Papeete, le 11 janvier 1912.

La vente sera faite en francs payables aussitôt après la vente.

Le montant des objets mis en adjudication est augmenté de 5 0/0 à la charge de l'acquéreur pour couvrir les frais de criée et de vente.

Les lots devront être payés et enlevés dans les vingt-quatre heures, sous peine de vente à la folle enchère de l'adjudicataire.

Toutefois, les lots ne seront délivrés que lorsque les adjudicataires auront justifié, que le versement entre les mains du Chargé de l'Inscription maritime, du montant des adjudications a été effectué.

SERVICE DES CONTRIBUTIONS.

AVIS

Conformément à l'article 37 de l'arrêté du 16 février 1881, portant règlement sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes, les matrices devant servir à l'établissement des rôles des patentes, des licences, de l'impôt personnel et des prestations rurale et urbaine seront tenues à la disposition des contribuables, au bureau des Contributions, du 25 janvier au 5 février 1912 inclus.

AVIS AU PUBLIC

L'administration rappelle au public et particulièrement aux patentés droguistes les dispositions formelles de l'arrêté du 18 août 1893 qui réglementent l'exercice de la profession de pharmacien dans la colonie.

Aux termes de cet arrêté la vente des spécialités étrangères ou des préparations et compositions pharmaceutiques ne peut être faite que par les pharmaciens seuls.

Les négociants et autres patentés de la Colonie sont instamment invités à se conformer strictement à ces dispositions s'ils veulent éviter l'application des pénalités prévues.

Ainsi les spécialités ci-après ne peuvent être vendues que par les pharmaciens :

Kennedy's medical discovery;
id. rheumatic and neuralgia dissolvent;
id. liniment;
id. salt rheum ointiment;
id. scrofula ointiment;

Pain Killer;

Scott's emulsion;

Ayer's sherry pectoral;

Chlorodyne;

Ayer's sarsaparilla;

Ayer's pills;

Gokle's pills;

Jayne's pills;

Dr Mac lane vermifuge, etc., etc.

Renseignement utile à connaître

DROGUISTES. — JURISPRUDENCE

Les droguistes sont autorisés à faire le commerce **en gros** des drogues simples — non des médicaments — en se conformant aux lois et règlements sur la vente des substances vénéneuses.

Ils ne peuvent vendre, exposer dans leurs étalages, ni détenir dans leurs boutiques, aucune préparation ou composition pharmaceutique.

Exemples: Les spécialités ou médecines patentées sont des compositions pharmaceutiques dont le commerce est interdit aux droguistes.

L'écorce de quinquina est une drogue simple dont la vente **en gros** leur est permise; mais la poudre de quinquina est une préparation pharmaceutique, et, par suite, elle ne doit pas se trouver dans leurs magasins. La loi comprend dans ses prohibitions toute espèce de préparation et de composition pharmaceutiques, quelque simples qu'elles puissent être.

On s'est demandé ce qu'il fallait entendre par poids médicinal; cette expression signifie **vente au détail**, et est mise en opposition avec la **vente en gros**, la seule permise aux droguistes.

Les pharmaciens n'ont pas, d'ailleurs, le droit d'établir des dépôts de médicaments hors de leurs officines.

L'exposition et même la détention de préparations pharmaceutiques dans leurs boutiques est interdite aux épiciers, droguistes et à tous marchands, comme la vente elle-même.

On doit entendre sous le nom de **médicaments** dont la vente est exclusive aux pharmaciens, toute substance simple ou composée, vendue comme ayant des propriétés médicinales. Par contre, toute substance simple ou composée vendue pour un emploi autre et bien qu'appartenant à la matière médicale, ne peut être, dans ce cas, réputée médicament, et son débit être réclamé par le pharmacien. Il faut ranger dans la même catégorie les cosmétiques, les préparations dites d'agrément ou hygiéniques, les substances banales de l'herboristerie indigène, etc.

AVIS

L'Administration rappelle au public les dispositions du § 2 de l'article 6 de l'arrêté du 23 décembre 1904, d'après lesquelles les propriétaires de constructions neuves sont tenus de faire constater, à Papeete, par le Maire, et dans les districts par les Présidents du Conseil, l'époque où le bâtiment est devenu habitable, en vue de bénéficier de l'exemption temporaire.

AVIS

Aux termes du décret du 4 décembre 1903, tout étranger non admis à domicile, qui se propose d'établir sa résidence sur le territoire des Etablissements français de l'Océanie, devra, dans les quarante-huit heures qui suivront son débarquement dans la colonie, faire une déclaration de résidence énonçant :

1° Ses nom, prénoms, ceux de ses père et mère; 2° Sa nationalité; 3° Le lieu et la date de sa naissance; 4° Le lieu de son dernier domicile; 5° Sa profession ou ses moyens d'existence; 6° Le nom, l'âge et la nationalité de sa femme et de ses enfants mineurs, lorsqu'il sera accompagné par eux; 7° L'île, la commune ou le district où il désire fixer sa résidence.

Cette déclaration devra être faite : à Papeete, au commissaire de police ; dans les districts, à l'administrateur ou, à défaut, au chef de poste, au président du Conseil de district ou au chef de la circonscription. Elle entraîne la délivrance gratuite d'un extrait d'immatriculation.

L'étranger qui n'aura pas fait la déclaration imposée par le décret précité dans les quarante-huit heures, ou qui refusera de produire, à la première réquisition, l'extrait d'immatriculation qui lui aura été délivré, sera passible d'une amende de 50 à 200 francs.

Celui qui aura fait sciemment une déclaration fautive ou inexacte sera passible d'une amende de 100 à 300 francs, et, s'il y a lieu, de l'interdiction temporaire ou indéfinie du territoire de la colonie.

Tout étranger auquel le territoire de la colonie aura été interdit et qui y serait rentré à une époque quelconque si l'interdiction a été définitive, ou avant l'expiration de l'interdiction si l'interdiction a été temporaire, sera condamné à un emprisonnement de un à six mois.

Parau faaite.

Mai te au i te faaueraa mana no te 4 no titema 1903 te taata é á atoa, o tei ore i papu to'na noho raa e a hinaaro ai i te noho mai i roto i te mau Fenua Farani i Oteania nei, e haere mai ia roto i na hora e maha ahuru ma vau, te maoro raa, mai te taima i faarue atu ai oia i te pahi, e faaite i to'na hinaaro i te parahi mai i nia i te fenua nei, mai te tuu mai :

1^o tona ioa tumu e te ioa topa, te ioa o to'na metua tane e to' te metua vahine ; 2^o to'na fenua aiá ; 3^o te vahi e te mahana i fanau ai oia ; 4^o te vahi no to'na noho raa hopea ; 5^o to'na toroa e aore ra ta'na mau ravea tauturu raa i te pae o te tino nei ; 6^o te ioa te matahiti e te fenua aiá o ta'na vahine e ta'na mau tamarii naea ore hia te matahiti mai te mea e ua pee hia mai oia e ratou 7^o te fenua e te oire e aore ia o te mataeinaa ta'na i hinaaro i te faaea.

I Papeete nei ei mua ia i te aro o te Tomitera mutoi e faaite ai teie nei parau ; i nia i te mau mataeinaa ra, ei mua ia i te Tavana hau e aore ra i te mutoi farani e aore ra hoi i te Peretiteni Apoo raa mataeinaa e aore ra i te Tavana tuhaa ; e horoa hia mai, mai te taima ore, te hoe parau-parahi raa no roto mai i te puta ioa i haapao hia no te reira.

Te taata é á atoa o tei ore i haere mai e faaite i te mau vahi titau hia'tu e te faaue raa mana i nia nei, i roto i na hora e maha ahuru ma vau, e aore ra o tei ore i faaite mai, i te taima e titau hia'tu ai oia e te taata toroa, i te hohoa o ta'na parau parahi raa, faautua hia ia i te utua moni mai te 50 e ta noa, tu i te 200 arane.

Te taata i faaite mai i te hoe parau haavare e aore ra i te hoe parau hape, mai te papu maitai oia i taua vahi ra, e faatua hia ia nia ia'na te hoe utua moni mai te 100 e ta noa'tu i te 300 farane e mai te mea e te au ra, e opani rii hia'tu ia oia e aore ra e opani oa hia'tu oia i nia iho i te fenua nei.

Te taata i opani hia'tu i nia i te fenua nei e o tei hoi faahou mai i roto i te hoe arotau é atu mai te mea e ua opani roa hia oia, e aore ra, i mua'e i te hope raa o te tau opani raa ia'na mai te mea e ua faataime hia to'na opani raa, e faautua hia ia i te utua tapea mai te hoe etae noa'tu i te ono avae.

AVIS

L'Administration a l'honneur de rappeler les intéressés à la stricte observation de l'arrêté du 6 janvier 1902, qui est ainsi conçu :

Art. 1^{er}. Les aubergistes, hôteliers, logeurs ou loueurs de maisons garnies, les cabaretiers lorsqu'ils donnent à loger, et enfin toutes les personnes patentables ou non, qui, en fait, donnent habituellement à coucher à des étrangers, seront obligés d'inscrire sur un registre tenu régulièrement les noms, prénoms, âge, professions, dernier domicile, date d'entrée et de sortie de toute personne qui aura couché ou passé une nuit dans leurs maisons. Doivent également être inscrits sur ce registre les personnes qui logent momentanément chez eux, encore bien qu'elles aient leur domicile habituel dans le même lieu.

Art. 2. Ce registre sera coté et paraphé à Papeete par le commissaire de police et dans tous les autres districts de la colonie par le fonctionnaire ou gendarme remplissant les fonctions d'officier de l'état civil.

Art. 3. Toute mutation, entrée ou sortie, inscrite sur ce registre devra être signalée dans les 24 heures à Papeete au commissaire de police, et dans les autres résidences au fonctionnaire désigné à l'article 2.

Art. 4. Ce registre devra être représenté à toute réquisition de l'autorité administrative ou judiciaire.

Art. 5. Les aubergistes, hôteliers, logeurs et autres qui auront négligé de tenir ce registre ou d'y inscrire les mutations prescrites par l'article 1^{er} et ceux qui auront omis de faire connaître les mutations survenues dans leur établissement ou qui auront refusé de représenter ce registre à toute réquisition de l'autorité compétente, seront passibles des peines édictées par l'article 475, § 1^{er} du Code Pénal.

AVIS

En raison des travaux en cours d'exécution à MOTU UTA et à MOTU ONE, l'accès de ces îlots est interdit à toute personne non munie d'une autorisation du Chef du Service des Travaux Publics.

Néanmoins, en exception à cette règle que les fonctionnaires ou agents appelés par leurs fonctions à se rendre aux îlots précités.

PARAU FAAITE

No te mau ohipa e rave hia nei i MOTU-UTA e i MOTU-ONE, te opani roa hia nei ia te taata'toa eiaha e haere i nia taua na motu ra mai te peu e aita e parau faatia a te Raatira no te ohipa purumu.

Ei ore ra e faatua hia teie nei opani raa i nia i te mau feia toroa e aore te mau taata te tia no ta ratou ra ohipa i te haere i nia taua na motu ra.

CAISSE AGRICOLE

AVIS

Les personnes qui possèdent des bons de la Caisse Agricole sont invitées à les présenter au guichet de cet Etablissement pour y être échangés pour des billets de la Banque de l'Indo Chine.

Le Secrétaire-Trésorier de la Caisse Agricole.
LOUIS.

PARAU FAAITE

Te taata' toa e moni parau ta ratou no te Afata Faaapu te faaite ra'tu nei' ia ratou e e afai mai i taua mau moni parau ra i te uputa-aufau raa moni a te Afata Faaapu nei ia tau i hia i reira te mau moni parauno te « Banque de l'Indo-Chine ».

Te papai parau mau moni a te Afata Faaapu,
LOUIS.

AVIS

La Caisse Agricole informe le public qu'elle achète le coton longue soie au prix de **trente centimes** le kilog. et qu'elle fait aussi des avances sur consignation de ce coton à raison de **vingt-cinq centimes** par kilog.

Le Secrétaire-trésorier;
LOUIS.

**Liste des passagers débarqués le 27 janvier 1911
du vapeur "Hauroto".**

M^{lle} O'Hallaron, MM. Ah-Kui, Taepuna, M^{me} H. H. Grove, M. Mati, M. et M^{me} Vaillant; M^{lrs} Vidal, Meboy, Young, M^{me} Christian, M^{me} et M^{lle} Tahahu, M^{lle} Terii, MM. Adams, Vonnegut, Neuffer, Chaumont, M^{me} Alien, M. Derii, 45 indigènes et 6 chinois.

NOUVELLES DIVERSES

Constitution du nouveau Cabinet.

M. Poincaré, Sénateur, a été chargé par M. le Président de la République, de constituer le nouveau Cabinet. Il se serait réservé le Ministère des Affaires Etrangères. Ses principaux collaborateurs seraient : M. Briand à la Justice, M. Millerand à la Guerre, M. Delcassé à la Marine, et M. Léon Bourgeois.

On ne connaît pas encore le résultat des élections sénatoriales.

Faatia faahou raa i te Apoo raa faatere raa Hau api.

Ua faaue hia o M. Poincaré, Iriti rahi ture, e te Peretiteni o te Repupirita e faatia faahou i te Apoo raa faatere raa Hau api. Ua tapea mai oia nona i te toroa Faatere Hau no te mau Ohipa e tupu e te mau Patireia eê. Teie ia te mau taata i tauturu ia'na i roto i tana Apoo raa ra : M. Briand, Faatere Hau no te Ohipa Haava raa, M. Millerand, Faatere Hau no te pae Tamai, M. Delcassé, Faatere Hau no te pae Moana e o M. Léon Bourgeois.

Aita ia i itea te hopea no te maiti raa i te mau taata no te Apoo raa rahi iriti raa ture.

PARTIE LITTÉRAIRE

CENDRILLON

On apporta une forte belle collation. Elle alla s'asseoir auprès de ses sœurs, et leur fit mille honnêtetés: elle leur fit part des oranges et des citrons que le prince lui avait donnés, ce qui les étonna fort.

Lorqu'elles causaient ainsi, Cendrillon entendit sonner onze heures trois quarts: elle fit aussitôt une grande révérence à la compagnie, et s'en alla le plus vite qu'elle put.

Dès qu'elle fut arrivée, elle alla trouver sa marraine; et après l'avoir remerciée elle lui dit qu'elle souhaiterait bien aller encore le lendemain au bal, parce que le fils du roi l'en avait priée.

Comme elle était occupée à raconter à sa marraine tout ce qui s'était passé au bal les deux sœurs heurtèrent à la porte. Cendrillon leur alla ouvrir.

— Que vous êtes longtemps à revenir! leur dit-elle en se frottant les yeux et en s'étendant comme si elle n'eût fait que de se réveiller.

Elle n'avait cependant pas envie de dormir depuis qu'elles s'étaient quittées.

— Si tu étais venue au bal, lui dit une de ses sœurs, tu ne t'y serais pas ennuyée: il est venu la plus belle princesse, la plus belle qu'on puisse jamais voir; elle nous a donné des oranges et des citrons.

Cendrillon ne se sentait pas de joie: elle leur demanda le nom de cette princesse, mais elles lui répondirent qu'on ne la connaissait pas; que le fils du roi en était fort en peine, et qu'il donnerait toute chose au monde pour savoir qui elle était.

TE REHU AUANI ITI

Afai hia mai ra te hoe mau huru rii maa no te amuamu noa raa. Haere atura taua potii ra i pihai iho i na tamahine a te vahine api a to'na iho metua tane, ta'na iho i faanehenehe i te fare ra te parahi raa, mai te paraparau atu ia raa i te mau parau rii hau roa i te maitatai: e mai te ohopa'tu na raa i te anani e te taporo i horoa hia mai e te tamaiti a te arii na'na, o tei riro roa'tu ia ei mea maere rahi hia.

Eia paraparau rii ratou, faaroo atura o Cendrillon i te tai raa te hora ahuru ma hoe e e toru toata: tia'era i nia aroha haere atura i taua ruru raa taata ra, e haere oioi noa'tura i rapae.

E i to'na tae raa'tu i te fare, haere roa'tura i taua metua vahine utau no'na ra; e i muri ae i to'na faaite raa'tu i to'na mauruuru parau faahou atura e, e hinaaro a oia i te haere ia poipoi a'e i taua ori raa ra, no te mea ua ani hia mai a oia e te tamaiti a te arii.

Faatia noa'i taua potii ra i tona metua vahine utau i ta'na mau mea i ite i taua oroa ra, haruru maira taua na potii a te vahine api a to'na metua tane ra i te opani: haere atura o Cendrillon iriti mainei te opani.

Na o atura mai te orooro i te mata: — E maahaere raa iti roa to orua! titootoo atura e te hamamama mai te mea ra e, o te ara mai a ia.

Aita mau ra hoi i hinaaro noa'e i te taoto mai to'na faarue raa'tu i o te arii.

Na o maira te hoe o taua na potii ra: — Ahiri oe i tae ato'a'e eita roa'tu oe e fiu: no te mea ua tae ato'a'e te hoe tamahine arii nehenehe rahi roa, aita e vahine i itea hia mai te reira te nehenehe; e ua horoa mai i te anani e te taporo na maua.

E faito ore te oaoa o Cendrillon; ui atura e ovai te ioa o tei reira tamahine arii; parau maira ra hoi taua na tamahine ra e, aita roa'tu i itea hia e ovai; e e peapea iti rahi to te tamaiti a te arii, e taoa iti rahi ta'na e horoa na te taata e faaite atu ia'na e ovai.

Cendrillon sourit, et leur dit :
— Elle était donc bien belle !
Mon Dieu, que vous êtes heureuses ! Ne pourrai-je point la voir ? Hélas ! Mademoiselle Javotte, prêtez-moi votre habit Jaune que vous mettez tous les jours.

— Vraiment, dit Mademoiselle Javotte, je suis de cet avis ! prêter notre habit à une Cendrillon, il faudrait que je fusse bien folle !

Cendrillon s'attendait bien à ce refus, et elle en fut bien aise : car elle aurait été grandement embarrassée si sa sœur eût bien voulu lui prêter son habit.

Le lendemain, les deux sœurs furent au bal et Cendrillon aussi, mais encore plus parée que la première fois.

Le fils du roi fut toujours auprès d'elle, et ne cessa de la complimenter.

La jeune demoiselle ne s'ennuyait point, et oublia ce que sa marraine lui avait recommandé, de sorte qu'elle entendit sonner le premier coup de minuit, lorsqu'elle ne croyait pas qu'il fût encore onze heures : elle se leva, et s'enfuit aussi légèrement qu'aurait fait une biche.

Le prince la suivit, mais il ne put l'attraper.

Elle laissa tomber une de ses pantoufles de verre, que le prince ramassa bien soigneusement.

Cendrillon arriva chez elle bien essoufflée, sans carrosse, sans laquais et avec ses méchants habits, rien ne lui étant resté de toute sa magnificence qu'une de ses petites pantoufles ; la pareille de celle qu'elle avait laissé tomber.

(La suite au prochain numéro.)

Ata rii ihora o Cendrillon, na ô atura : — E vahine nehe nehe roa! aue'tura e, o orua'tura hoi tei maururu! eita'nei au e ite atoa? aue hoi ei e hoa e Javotte e horoa mai na oe i te aahu rearea no oe ta oe e ahu haere noa i te mau mahana'to a nei.

Na ô atura hoi o Javotte : — Oia, o ta'u atoa ia i manao; e horoa i to'u ahu no te Rehu auahi; ia riro pai ia vau ei maamaa e horoa'i ia'u tei reira ahu!

Te maururu noa ra o Cendrillon i te reira horoa ino raa, maitai roa'tu ra oia, no te mea e riro oia i te peapea rahi roa 'tu ahiri taua ahu ra i horoa hia mai e taua potii ra.

E ia poipoi a'e, tae faahou atura taua na tamahine toopiti ra i te ori raa id te arii, e o Cendrillon atoa, e hau roa'tu ra ia nehenehe i to te haere raa matamua ra.

Ei pihai noa iho à ia taua tamaiti a te arii ra ia'na, i te haapoupou maite raa'tu.

Aita roa ra taua tamahine ra o Cendrillon i fiu noa'e i te reira pō, e moe roa'tura hōi te parau i poroi hia mai e tōna metua vahine ūtau, e tei to'na faaroo raa i te pate raa matamua o te hora ahuru ma piti ite tui raa pō o ta'na i manao e, aita itaea te hora ahuru ma hoe: tia taue noa'era taua potii ra i nia, te horo raa'tura ia i rapae, mai te Ria'toa ra te māmā maitai.

Tapapa'tura taua tamaiti a te arii ra na muri iho, aita ra i roohia e ana.

Mairi ihora ra te hoe o taua na tiaa hio no'na ra, o ta taua tamaiti ia a te arii ra i rave mai e vaiho maite.

Tae atura o Cendrillon i te fare, ua paupau noa te aho, aita e peroo, aita hoi e tavini, e o taua ahu hupehupe no'na ra te ahu, aita roa'tu te hoe o taua mau mea nehenehe ra i toe mai i nia ia'na maori ra o te tahi i taua na tiaa i mairi ra.

(Ei te Pēa i mua nei te nahi no muri iho.)

ANNONCES

AVIS

MM. les Actionnaires de la Société d'Electricité de l'Océanie française, Société anonyme un capital de 334.000 francs, sont informés que le Conseil d'Administration a décidé l'appel du quatrième quart sur les actions souscrites en numéraire.

Les versements (125 francs par action) devront être effectués au plus tard le 4 mars 1912, au bureau de la Société, rue Clappier, Papeete.

Le Président,
EMILE LEVY.

COMPAGNIE NAVALE DE L'Océanie

Le vapeur *Breiz-Huel* touchera à Raiatea fin Février. La Compagnie acceptera tout frêt pour Papeete et le continent, aux taux les plus réduits.

Le vapeur *Breiz-Ixel* quittera Bordeaux-Pauillac dans les premiers jours de Mars.

Les vapeurs de 8000 tonnes *Saint-André* et *Saint-Joseph*, nouvellement construits, effectueront leur premier voyage en Océanie dans le courant de l'année.

Pour toutes informations, s'adresser à l'Agent général de la Compagnie, M. L. PÉCASTAING, 3, rue de l'Ouest, Papeete.

MANUFACTURE FRANÇAISE D'ARMES ET CYCLES SAINT-ETIENNE

Le tarif général contenant tous les modèles d'armes, cycles, articles de chasse, pêche, voyages, vélocipédie, sports, photographie, etc., est adressé franco à toute personne qui en fait la demande au —

MARCHÉ COLONIAL — PAPEETE

Agent de la Manufacture
pour les Etablissements français de l'Océanie

Le Marché colonial reçoit les commandes destinées à la Manufacture et les exécute sans commission d'aucune sorte, les frais usuels d'emballage, transport, octroi de mer et change, sont seuls à la charge du client.

Beurre de la Nouvelle-Zélande marque "ACORN"

Beurre de crèmerie préparé spécialement pour les pays chauds, qualités de conservation sans égales.

Boîtes de 1 livre, 2 livres et 5 livres

Faites vos Commandes à vos Commissionnaires d'Auckland.

7

"Union Steam Ship Company"

expédiera—

LE VAPEUR "TALUNE"

Pour Raiatea, Rarotonga et Auckland, transbordant pour Sydney et tous ports de Nouvelle-Zélande —

Vendredi, 23 février 1912.

S. R. MAXWELL & Co, Ltd
Agents,
Quai du Commerce

MOUVEMENT COMMERCIAL DU PORT DE PAPEETE

MOIS DE NOVEMBRE 1911. (1)

Dates	Noms des navires	Tonnage	Nombre de passagers	Provenance ou destination	Chargement	Valeur
NAVIRES ENTRÉS						
1 ^{er} novembre	Cholita	306	8	Makatea	Sur lest.	»
1 ^{er} —	Tiare	15	»	Tuamotu	Coprah. 13.500 k. Nacres. 500 k.	4.550 »
2 —	Hotuaura	14	4	Rairoa	Coprah. 11.000 k.	3.300 »
3 —	Anapoto	38	16	Rimatara	Coprah. 30.000 k. Café. 1.000 k. Nattes. 120 Animaux vivants. 11	10.900 »
3 —	Talune (courrier de N ^{lle} -Zélande)	2.087		Auckland	Marchandises diverses.	158.358 »
6 —	Teauhaapepeue	11	12	Tuamotu	Coprah. 7.800 k.	2.340 »
7 —	Cholita	306	27	Makatea	Sur lest.	»
8 —	Tiare Apetahi	24	6	Raiatea	Fruits frais.	440 »
13 —	Cholita	306	24	Makatea	Sur lest.	»
13 —	Manureva	60	6	Tuamotu	Coprah. 19.000 k. Nacres. 14.286 k.	20.286 »
18 —	Cholita	306	19	Makatea	Sur lest.	»
18 —	Tiare Apetahi	24	18	Raiatea	Vanille. 160 k. Divers.	5.600 »
20 —	Rangiroa	11	8	Rairoa	Coprah. 7.200 k.	2.160 »
20 —	Hotuaura	12	7	id.	Coprah. 8.000 k.	2.400 »
20 —	Aorai	13	5	id.	Coprah. 7.000 k.	2.800 »
24 —	Cholita	306	31	Makatea	Sur lest.	»
24 —	Aorangi	4.268	44	Wellington	Marchandises diverses.	3.119 »
25 —	Suzanne	24	5	Raiatea	Coprah. 17.000 k.	5.950 »
26 —	Maitai	3.393	133	San Francisco	Marchandises diverses.	20.725 »
27 —	Harriett	15	8	Tuamotu	Nacres. 15.000 k. Coprah. 100 k.	15.040 »
27 —	Noël	17	1	Rairoa	Nacres. 600 k. Coprah. 13.000 k.	4.500 »
28 —	Tiare Apetahi	24	»	Makatea	Coprah. 14.000 k.	4.200 »
30 —	Hinano	99	16	Tuamotu	Nacres. 50.000 k. Coprah. 90.000 k.	95.000 »
30 —	Cholita	306	15	Makatea	Sur lest.	»
						361.668 »

(1) Le mouvement commercial publié au J. O. de la semaine dernière doit être considéré comme annulé ;
il doit être remplacé par celui-ci.

Dates	Noms des navires	Tonnage	Nombre de passagers	Provenance ou destination	Chargement	Valeur
NAVIRES SORTIS						
2 novembre	Mariposa (courrier d'Amérique)	3.200	20	San Francisco	Coprah. 219.247 k. Nacres. 21.104 k. Vanille. 9.397 k. Cocos secs. 19.680 Fruits frais.	143.503 »
3 —	Talune (courrier de Nouvelle-Zélande)	2.087	30	Auckland	Vanille. 2.739 k. Coprah. 18.304 k. Nacres. 16.216 k. Divers	129.920 »
—	Noël	17	»	Rairoa	Marchandises diverses.	5.055 »
4 —	Cholita	306	20	Makatea	id.	11.588 »
6 —	Hotuaura	12	»	Rairoa	id.	3.623 »
7 —	Tiare	15	»	Aratika	id.	9.953 »
7 —	Aorai	13	1	Rairoa	id.	2.889 »
7 —	Tiare Apetahi	24	2	Raiatea	id.	30.858 »
8 —	Suzanne	24	17	Raiatea	id.	10.643 »
8 —	Apirimaie	7	4	Kaukura	id.	5.820 »
10 —	Cholita	306	25	Makatea	id.	9.004 »
11 —	Moana	152	24	Marquises	id.	61.812 »
11 —	Teheipouroua	48	35	Tubuai	id.	9.089 »
13 —	Teauhaapepeue	11	5	Tuamotu	id.	148 »
13 —	Tiare Apetahi	24	6	Raiatea	id.	30.180 »
14 —	Mihimana	17	8	Tuamotu	id.	3.694 »
15 —	Cholita	306	14	Makatea	id.	9.600 »
18 —	Cholita	306	18	Makatea	id.	2.390 »
20 —	Tiare Apetahi	24	»	Makatea	id.	5.182 »
22 —	Aorai	13	1	Rairoa	id.	2.513 »
24 —	Anapoto	38	8	Rurutu	id.	127 »
24 —	Hotuaura	12	»	Rairoa	id.	7.233 »
25 —	Aorangi	4.268	3	San Francisco	Coprah. 159.298 k. Vanille. 1.253 k. Fruits frais.	90.546 »
27 —	Maitai	3.393	2	Wellington	Nacres. 83.145 k. Vanille. 787 k. Divers.	106.695 »
27 —	Cholita	306	19	Makatea	Marchandises diverses.	4.921 »
28 —	Manureva	55	»	Flint	id.	3.808 »
28 —	Suzanne	24	6	Raiatea	id.	7.383 »
30 —	Atoroteahi	13	»	Huahine	Sur lest.	»
						708.177 »

UNION STEAM SHIP COMPANY DE NOUVELLE-ZÉLANDE

Services entre la Nouvelle-Zélande, le Pacifique oriental et San Francisco.

Dates des départs du mois de Novembre 1911 au mois de Juillet 1912

Sous réserve des changements qui pourront y être apportés sans notification.

VOYAGES D'ALLER

		AORANGI	MAITAI	+	+	+	+	+	+	+	+
Sydney: vapeurs correspondants	Départ..	1911 Nov. 11	1911 Déc. 9	1912 Janv. 6	1912 Fév. 3	1912 Mars 2	1912 Mars 30	1912 Avril 27	1912 Mai 25	1912 Juin 22	1912 Juillet 20
— —	Arrivée..	15	13	10	7	6	Avril 3	Mai 1	29	26	24
Wellington.....	Départ..	Nov. 17	Déc. 15	Janv. 12	Fév. 9	Mars 8	Avril 5	Mai 3	Mai 31	Juin 28	Juill. 26
Rarotonga.....	Départ..	22	20	17	14	13	10	8	Juin 5	Juillet 3	31
Papeete.....	Arrivée..	24	22	19	16	15	12	10	7	5	2
—	Départ..	25	23	20	17	16	13	11	8	6	3
San Francisco...	Arrivée..	Déc. 7	1912 Janv. 4	Fév. 1	29	28	25	23	20	18	15

VOYAGES DE RETOUR

		AORANGI	MAITAI	+	+	+	+	+	+	+	+
San Francisco...	Départ..	1911 Déc. 13	1912 Janv. 10	1912 Fév. 7	1912 Mars 6	1912 Avril 3	1912 Mai 1	1912 Mai 29	1912 Juin 26	1912 Juillet 24	1912 Août 21
Papeete.....	Arrivée..	25	22	19	18	15	13	Juin 10	Juillet 8	Août 5	Sept. 2
—	Départ..	26	23	20	19	16	14	11	9	6	3
Rarotonga.....	Départ..	28	25	22	21	18	16	13	11	8	5
Wellington.....	Arrivée..	1912 Janv. 4	Fév. 1	29	28	25	23	20	18	15	12
Transfert pour Sydney.....	Départ..	Janv. 5	Fév. 2	Mars 1	Mars 29	Avril 26	Mai 24	Juin 21	Juillet 19	Août 16	Sept. 13
— —	Arrivée..	9	6	5	Avril 2	30	28	25	23	20	17

Deux départs tous les mois.

1^{er} février 1912

JOURNAL OFFICIEL DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

PAQUEBOTS DES MESSAGERIES MARITIMES				PAQUEBOTS DE L'UNION STEAM SHIP COMPANY								PAQUEBOTS DES MESSAGERIES MARITIMES			
MARSEILLE	BOMBAY	COLOMBO	SYDNEY	SYDNEY	AUCKLAND	AUCKLAND	PAPEETE		AUCKLAND	AUCKLAND	SYDNEY	SYDNEY	COLOMBO	BOMBAY	MARSEILLE
DÉPART	ARRIVÉE	ARRIVÉE	ARRIVÉE	DÉPART	ARRIVÉE	DÉPART (1)	ARRIVÉE	DÉPART	ARRIVÉE	DÉPART	ARRIVÉE	DÉPART	ARRIVÉE	ARRIVÉE	ARRIVÉE
MERCREDI DIMANCHE	Jedi	Mardi Mercredi	Lundi			Mardi	Jedi	Vendredi	Jedi			Lundi	Samedi	Mercredi	Vendredi
15 nov. 1911	30 nov. 1911	5 déc. 1911	25 déc. 1911	10 janv. 1912	14 janv. 1912	16 janv. 1912	25 janv. 1912	26 janv. 1912	8 fév. 1912	12 fév. 1912	16 fév. 1912	19 fév. 1912	9 mars 1912	13 mars 1912	29 mars 1912
19 —	6 —
13 déc.	28 décemb.	2 janv. 1912	22 janv. 1912	7 février	11 février	13 février	22 fév.	23 fév.	7 mars	11 mars	15 mars	18 mars	6 avril	10 avril	26 avril
17 —	3 —
10 janv. 1912	25 janv. 1912	30 —	19 février	6 mars	10 mars	12 mars	21 mars	22 mars	4 avril	8 avril	12 avril	15 avril	4 mai	8 mai	24 mai
14 —	31 —
7 février	22 février	27 février	18 mars	3 avril	7 avril	9 avril	18 avril	19 avril	2 mai	6 mai	10 mai	13 mai	1 ^{er} juin	5 juin	21 juin
11 —	28 —
6 mars	21 mars	26 mars	15 avril	1 ^{er} mai	5 mai	7 mai	16 mai	17 mai	30 —	3 juin	7 juin	10 juin	29 —	3 juillet	19 juillet
10 —	27 —
3 avril	18 avril	23 avril	13 mai	29 —	2 juin	4 juin	13 juin	14 juin	27 juin	1 ^{er} juillet	5 juillet	8 juillet	27 juillet	31 —	16 août
7 —	24 —
1 mai	16 mai	21 mai	10 juin	26 juin	30 —	2 juillet	11 juillet	12 juillet	25 juillet	29 —	2 août	5 août	24 août	28 août	13 septemb.
5 —	22 —
29 mai	13 juin	18 juin	8 juillet	24 juillet	28 juillet	30 —	8 août	9 août	22 août	26 août	30 —	2 septemb.	21 septemb.	25 septemb.	11 octobre
2 juin	19 —
26 —	11 juillet	16 juillet	5 août	21 août	25 août	27 août	5 septemb.	6 septemb.	19 septemb.	23 septemb.	27 septemb.	30 —	19 octobre	23 octobre	8 novemb.
30 —	17 —
24 juillet	8 août	13 août	2 septemb.	18 septemb.	22 septemb.	24 septemb.	3 octobre	4 octobre	17 octobre	21 octobre	25 octobre	28 octobre	16 novemb.	20 novemb.	6 décemb.
28 —	14 —
21 août	5 septemb.	10 septemb.	30 —	16 octobre	20 octobre	22 octobre	31 —	1 ^{er} novemb.	14 novemb.	18 novemb.	22 novemb.	25 novemb.	14 décemb.	18 décemb.	3 janv. 1913
25 —	11 —
18 septemb.	3 octobre	8 octobre	28 octobre	13 novemb.	17 novemb.	19 novemb.	28 novemb.	29 —	12 décemb.	16 décemb.	20 décemb.	23 décemb.	11 janv. 1913	15 janv. 1913	31 —
22 —	9 —
16 octobre	31 —	5 novemb.	25 novemb.	11 décemb.	15 décemb.	17 décemb.	26 décemb.	27 décemb.	9 janv. 1913	13 janv. 1913	17 janv. 1913
20 —	6 —
13 novemb.	28 novemb.	3 décemb.	23 décemb.
17 —	4 —

(1) Entre Sydney et Auckland les relations sont assurées par des paquebots de l'« Union Steam Ship Co » effectuant 1 voyage par semaine, arrivant à Auckland le dimanche et partant le lundi. Durée de la traversée : cinq jours environ.

Le paquebot qui part de Marseille le dimanche pour la Chine et le Japon rencontre à Colombo celui du mercredi précédent. Les passagers et les dépêches pour Sydney et Tahiti sont transbordés sur ce dernier qui, seul, se rend en Australie.

PAPEETE. — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.